

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------|--------------|
| Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. | - |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | - | 23.000f | 46.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | |
| Journal légalisé | 900 f | - | Par la poste |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

2021

| | | |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 26 janvier | Arrêté ministériel n° 1146 portant interdiction temporaire de circuler dans les régions de Dakar et de Thiès | 85 |
| 26 janvier | Arrêté ministériel n° 1147 portant interdiction temporaire de manifestations et de rassemblements dans les régions de Dakar et de Thiès | 86 |

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté ministériel n° 1146 du 26 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circuler dans les régions de Dakar et de Thiès

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifié par le décret n° 2021-65 du 22 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2021-66 du 22 janvier 2021 proclamant l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès,

ARRÊTE :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2021-66 du 22 janvier 2021 proclamant l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès, est interdite dans ces deux régions, jusqu'au 20 février 2021, la circulation des personnes et des biens de 21 heures à 05 heures.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 1147 du 26 janvier 2021 portant interdiction temporaire de manifestations et de rassemblements dans les régions de Dakar et de Thiès

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifié par le décret n° 2021-65 du 22 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2021-66 du 22 janvier 2021 proclamant l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès,

ARRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2021-66 du 22 janvier 2021 proclamant l'état de catastrophe sanitaire dans les régions de Dakar et de Thiès, sont interdits, jusqu'au 20 février 2021, dans lesdites régions :

- tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique ;
- toutes réunions publiques ;
- toutes réunions privées y compris les baptêmes, les mariages, les réceptions et les manifestations religieuses ;
- tous rassemblements dans les lieux recevant du public, notamment les hôtels, les salles de spectacles, les dancings, les bars, les cafés, les salons de thé, les plages, les marchés hebdomadaires ainsi que les terrains et salles dédiés au sport.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7395 du Journal officiel en date du 22 janvier 2021 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 janvier 2021.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*